



**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2019-103 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ABRIS À BATEAUX**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 2019-103 et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit modifié comme suit :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux abris à bateaux est remplacé par le texte suivant :

« ABRI À BATEAU :

Superficie maximale : 75 mètres carrés.

Hauteur maximale : 4,5 mètres (calculé à partir du faite jusqu'à la ligne des hautes eaux).

Dispositions particulières :

Conformément au règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, l'abri à bateaux doit être à aire ouverte (ne pas comporter de mur), pouvant comporter un toit.

Usage : la construction doit servir exclusivement à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.



RÈGLEMENT 2019-103-03
amendant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (abris à bateaux)

Implantation : Les abris à bateau doivent être situés à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes latérales de propriété partant de la rive et s'éloignant vers le littoral à une distance minimale de 4,5 mètres des limites latérales.

L'abri doit être localisé à minimum 1 mètre et maximale 3 mètres de la rive.

Les abris doivent laisser la libre circulation de l'eau sous et autour de ce dernier et doit, en autant que possible, être localisé à l'extérieur des herbiers aquatiques.

L'abri à bateau peut être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteur.

Nombre : 1 abri à bateau par terrain.

Matériaux : L'armature peut être construit de bois ou de métaux. Les matériaux de revêtement de toiture préconisés sont le bois et la tôle galvanisée.

Quais : Les quais extérieurs adjacents à l'abri à bateau ne peuvent pas excéder 1 mètre de largeur.

Passerelle : Une seule passerelle adjacente à l'abri à bateau est autorisée, servant de transition entre la rive et l'abri, d'une largeur maximale de 1,20 mètre.

Circulation nautique : Un abri à bateau ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique. »

Accessoires : les balcons, galeries, terrasses, auvents et tous autres éléments architecturaux, ainsi que tout autre élément technique, en relation avec la fonction sont prohibés.

